

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2001, 2 mai 2001

#### Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61) au 2 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (2000, c. 61) entre en vigueur le 2 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36072

Gouvernement du Québec

### Décret 498-2001, 2 mai 2001

#### Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2) a été sanctionnée le 28 mars 2001;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf pour les articles 13, 22, 26 à 31, le paragraphe 2° de l'article 38, les articles 39, 45 à 47, 49 et 58 à 60 qui entrent en vigueur le 28 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 12, 14 à 21, 23 à 25, 32 à 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 40 à 44, 48 et 50 à 57 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 12, 14 à 21, 23 à 25, 32 à 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 40 à 44, 48 et 50 à 57 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2) soit fixée au 2 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36075

Gouvernement du Québec

### Décret 551-2001, 9 mai 2001

#### Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 149-2000 du 16 février 2000, la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1, du remplacement des mots «est réputé résider» par les

mots « qui séjourne » dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1, des articles 4 à 7, 9, 10, 18, 21, 30 et des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38, a été fixée par le gouvernement au 1<sup>er</sup> mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi : le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, le remplacement des mots « est réputé résider » par les mots « qui séjourne » dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1, les articles 4 à 7, 9, l'article 10 à l'exception du nouvel article 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) qu'il introduit, les articles 18, 21, 30 et les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 31 mai 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, du remplacement des mots « est réputé résider » par les mots « qui séjourne » dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1, des articles 4 à 7 et 9, de l'article 10 à l'exception du nouvel article 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) qu'il introduit, des articles 18, 21, 30 et des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36108